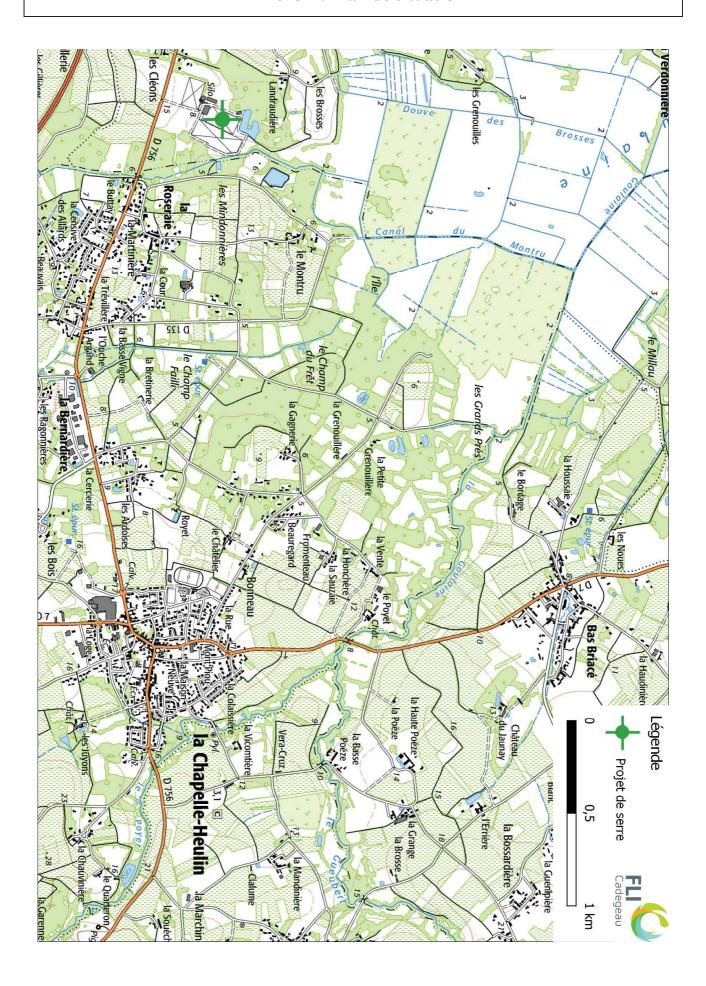
Annexe 2: Plan de situation



Annexes n°3 et 4 : Présentation du projet

Dans le cadre du développement de son activité de maraîchage, la SCEA des Cléons souhaite remplacer et agrandir des serres en verre par des serres en verre modernes. La surface couverte par les serres avant-projet est de 16 260 m² et la surface après-projet est de 17 660 m². Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine.

1.1 - Le maître d'ouvrage

Maitre d'ouvrage SCEA des Cléons M LANGLOIS-MEURINNE 165, route de la Chapelle Heulin 44115 Haute-Goulaine N° Siret : 34790206600039 benoit@lescleons.fr

2.2. Autres intervenants du projet

Cabinet d'architecture	Le Bureau d'études techniques	Service départemental de police de	
		l'eau	
Cabinet d'architecte Atelier 14	Cabinet FLI-CADEGEAU	Direction Départementale du	
Mme Fleurance Laurence	5 rue du Carrefour Rouge -	Territoire et de la Mer	
1 bis, rue St Jacques	Saint André de la Marche	D.D.T.M (service eau environnement	
44190 Clisson	49450 Sèvremoine	risque)	
Tel: 06-20-65-17-73	Tel: 02-41-49-07-74	10, bd Gaston Serpette – BP53606	
	info@flicadegeau.com	44036 Nantes cedex 01	
		Tel: 02-40-67-26-26	
		1	

Commune de Haute-Goulaine	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Commune de Haute-Goulaine	SAGE Estuaire Loire
2, rue Victor Hugo	GIP Loire Estuaire
44115 Haute-Goulaine	22 rue de la tour d'Auvergne
02 40 54 92 22	44200 Nantes
	Tel: 02 51 72 93 65

1.3 - Localisation du site d'étude

Nom du Projet: Remplacement de serres en verre par des serres en verre modernes au 165 Route de la Chapelle

Heulin à Haute-Goulaine

Code Postal et commune: 44115 Haute-Goulaine

Le projet est localisé 165 rue de la Chapelle Heulin, à 2,9 km à l'ouest du centre bourg de La Chapelle Heulin.

La situation géodésique est la suivante (en coordonnées Lambert 93) :

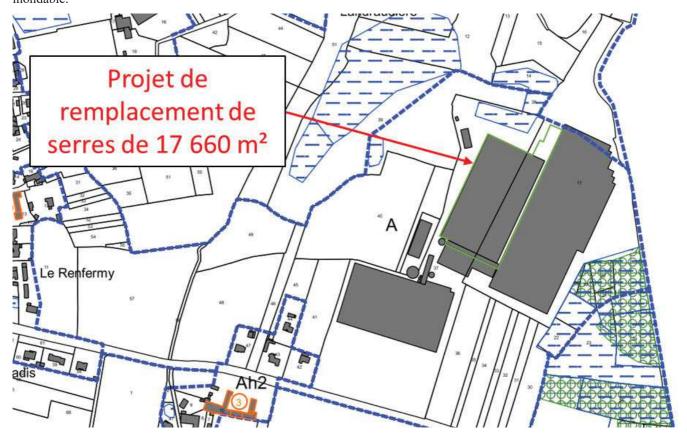
Lieu-dit	X (m)	Y (m)	
Les Cléons	368 554	6 684 523	

1.4 - Situation Cadastrale

La situation cadastrale est précisée dans le tableau ci-dessous :

Aire d'étude	Numéros des parcelles cadastrales concernées	Surface
Les Cléons	N° 17 et 37 section BK	118 419 m²

L'opération se situe dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 février 2014. La zone A couvre des terres agricoles, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique et se situant en zone inondable.



1.5 – Description du projet

La SCEA des Cléons envisage le remplacement de serres en verre par des serres en verre modernes sur la commune de Haute-Goulaine. Au total 1 bloc de serres constitué de chapelles de 7,8 mètres de hauteur au faîtage et 7 mètres au niveau des cheneaux d'évacuation des eaux pluviales couvrira une superficie de 17 660 m² pour remplacer un ancien bloc de serre encore existant de 16 260 m².

1.6 - Infrastructures et voiries

a) Géomorphologie

La situation géomorphologique de la parcelle ne va pas évoluer car le projet consiste à remplacer des serres en verre déjà existante par des serres en verre modernes. Une partie du terrain sert au stockage de matériel et engins agricoles.

b) Les voiries et les espaces verts

L'accès à la parcelle se fait par la route départementale n°756 au sud du site. Les zones d'espaces verts correspondent aux fossés, bandes enherbées, champs en plein air. La parcelle est encadrée par un bassin, des haies bocagères et par d'autres serres.

c) Evacuation des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement des serres chapelles se fait par l'intermédiaire de réseaux des eaux pluviales. Elles seront dirigées vers un bassin de rétention-régulation qui déjà existant situé au nord de la parcelle, de la même manière dont sont gérer les eaux pluviales des serres à remplacer. Une étude de gestion des eaux pluviales a déjà été faite dans le dossier loi sur l'eau N°44 201500067datant du 21 mai 2015. Le dimensionnement du bassin a été fait en fonction d'une surface de serre dont une partie n'a pas été réalisée. De ce fait ce bassin peut gérer les eaux pluviales de l'agrandissement de 1400 m².



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau - environnement
Guichet unique de l'Eau

Dossier nº 44-2015-00067

RECEPISSE DE DECLARATION

concernant la création de serres sur la commune de Haute Goulaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet le 11/05/15, présenté par la SCEA des Cléons, 165, route de la Chapelle Heulin, 44115 Haute Goulaine, enregistré sous le n° 44-2015-00067 et relatif à la création de serres sur la commune de Haute Goulaine;

donne récépissé:

à la SCEA des Cléons de sa déclaration concernant la création de serres dont la réalisation est prévue sur la commune de Haute Goulaine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: http://www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture: 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 juillet 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5 ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance :

- copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Haute Goulaine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Haute Goulaine.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service, de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

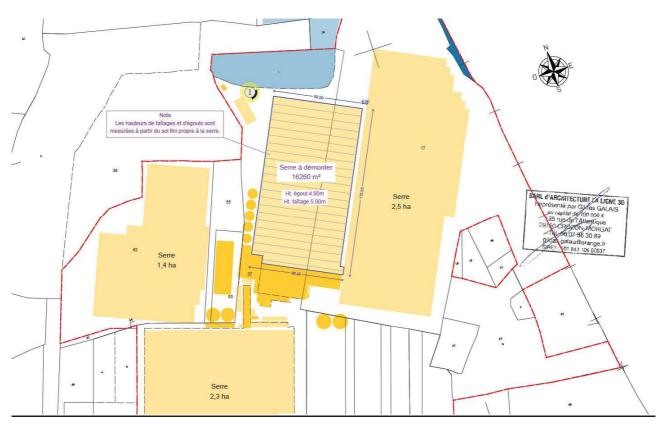
Nantes, le 2 1 MAI 2015

Le chef de Service Eau et Environnement

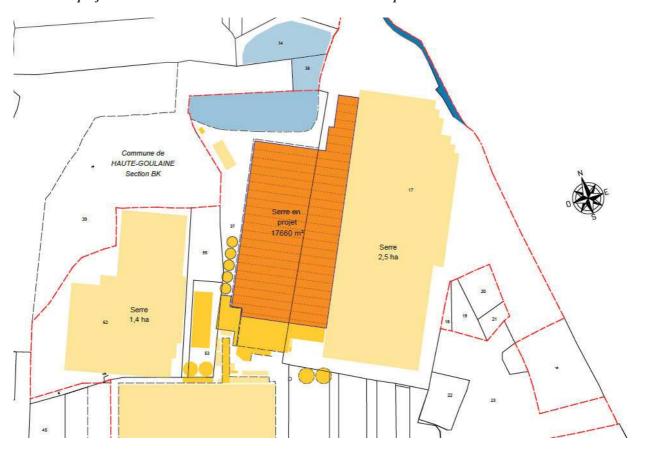
⁻ Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

⁻ Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau et aux opérations de vidange de plans d'eau

1.7 – Plan avant et après projet



Plan avant-projet de serre en verre modernes de la SCEA des Cléons par SARL D'ARCHITECTURE LA LIGNE 3D



Plan après projet de serre en verre modernes de la SCEA des Cléons par SARL D'ARCHITECTURE LA LIGNE 3D

<u> 1.8 – Contexte environnemental</u>

- Habitations

Les serres sont implantées en lieu et place de serres déjà existantes. Aucune habitation n'est présente aux alentours de ses serres. Elles sont entourées par d'autres serres ainsi qu'un bassin et des haies bocagères/boisements.

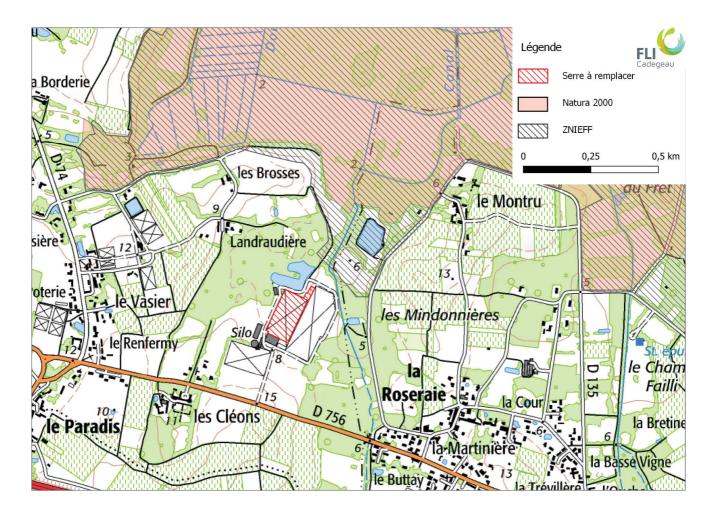
- Sites sensibles et Paysage

Le site d'implantation des serres en verre modernes ne présente pas de sensibilité écologique du fait de leur utilisation actuelle : serres. Il n'abrite pas d'espèces faunistiques ou floristiques remarquables ou protégées.

Ce projet consiste en un remplacement et un agrandissement de serres par des serres en verre modernes destinées à diminuer les consommations énergétiques, les apports en eau, en fertilisant et en intrants.

Site Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à proximité du site en projet. La plus proche correspond au « Marais de Goulaine » (FR5212001) localisée à environ 300 m au Nord.



ZNIEFF

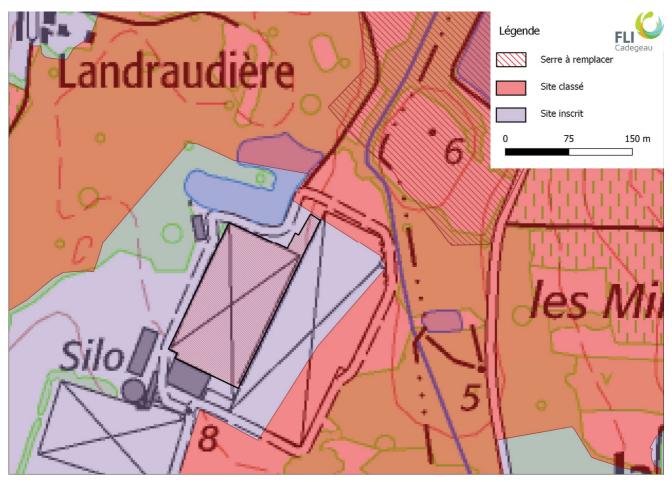
La ZNIEFF la plus proche est localisée à 100 m au nord du site étudié :

- ZNIEFF de type I (n° 52006603) : Marais de Goulaine

Sites Classé/Inscrits

Le projet de remplacement de serres se situe dans le site inscrit « Les Marais de Goulaine » ayant pour code 4437. Le projet se situe à proximité du site classé « Les Marais de Goulaine » ayant pour code 4437.

<u>Du fait de l'environnement proche de nature agricole, du fait que le site soit déjà occupé par des serres, l'impact sur les éléments paysagers et naturels immédiats sera peu important.</u>



Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un remplacement de serres déjà existantes sur la même parcelle, le projet de serres modernes ne modifiera ou ne détruira aucune espèce ou habitat des sites sensibles environnants.

Les différentes prises de vue du site ont été faites le vendredi 23 septembre 2022.

Annexe 5 : Planche photographique

Orientation des photos



P1: Vue des serres existantes vers le sud-sud-ouest



P2: Vue des serres existantes vers le sud-ouest



P3 : Vue vers l'est



P4: Vue vers le nord-nord-ouest



P5 : Vue vers le sud du futur agrandissement

